



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25449

Numéro SIREN : 790 159 495

Nom ou dénomination : ON ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2014 sous le numéro de dépôt 4020



1400402302

DATE DEPOT : 2014-01-15

NUMERO DE DEPOT : 2014R004020

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/09

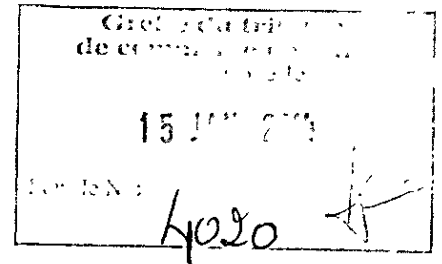
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

2012 B 25649

1/

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.182 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris



STATUTS

(Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2013)

n _____
Certifié conforme

/

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« ON ENTERTAINMENT »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

141, boulevard Ney - 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou

entreprises françaises ou étrangères,

- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2013, le capital social a été porté de 2.500 euros à 10.182 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.182 euros. Il est divisé en 10.182 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune dont 9.677 actions de catégorie A et 505 actions de catégorie B, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la société sont réparties en deux catégories, savoir :

- Les Actions de catégorie A
- Les Actions de catégorie B

Les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont ci-après dénommées collectivement les "Actions" et individuellement une "Action".

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un "Associé A" et tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un "Associé B". Les Associés A et les Associés B seront ci-après collectivement dénommés les "Associés" et individuellement un "Associé".

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 3- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire d'offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10 bis - TRANSFERT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

Le Transfert des Actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert des Actions peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle délèguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de transfert :

- i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses affiliés, (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés. Le terme "affilié" est ici entendu comme désignant (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité contrôlée par cette personne ou sous le contrôle de cette personne ou sous le contrôle d'une entité ou personne contrôlant également cette personne (le terme "contrôle" étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 1 du Code de commerce) ;
- i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions, ainsi cédées, deviendraient respectivement des Actions de catégorie A ou, des Actions de catégorie B selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;
- de catégorie A au profit des conjoints et/ou descendants en ligne directe des Associés A, comme en cas de décès, les actions objet de ce transfert demeurerait des Actions de catégorie A,

Tout Transfert d'actions intervenu en violation des dispositions des articles des présents statuts est nul.



TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Directeur Général

DESIGNATION

L'associé unique ou la collectivité des associés pourront désigner, sur proposition du Président, un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La loi 2005- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.



TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES** **OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

ARTICLE 16 – Décisions de l'associé unique

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

A l'exception des Actions de catégorie B qui sont dépourvues de droit de vote, chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives ou celles de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % des droits de vote de la Société peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés disposant d'un droit de vote y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que les associés présents ou représentés disposent de la moitié au moins des droits de vote de la Société.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la même catégorie ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents disposant d'un droit de vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé disposant d'un droit de vote..

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés disposant d'un droit de vote exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés disposant d'un droit de vote et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés disposant d'un droit de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 bis – Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des Associés B se réuniront dans les conditions du présent article 22 bis.

L'assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux actions de catégorie B.

L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux actions de catégorie B, dans les conditions prévues au présent article.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés titulaires des actions de catégorie B présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions B.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article 22 bis, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.



TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES** **RESULTATS**

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats***ASSOCIE UNIQUE***

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

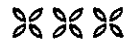
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

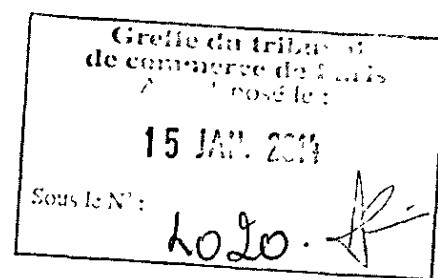


1400402301

DATE DEPOT :	2014-01-15
NUMERO DE DEPOT :	2014R004020
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	ON ENTERTAINMENT
ADRESSE :	141 boulevard Ney 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/09
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

2012 B 25669

AS PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.182 euros
Siège social : 22, rue Custine -75018 Paris
790 159 495 RCS Paris



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 DECEMBRE 2013

PF-1

CM.TB.CZ.73

L'an deux mil treize,

06 => 9.12.2013

Le 9 décembre à 14 Heures

Au siège social de la Société,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent.

Monsieur Aton SOUMACHE préside la séance en qualité de Président de la Société.

Le Président constate que tous les associés sont présents; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la Société et modifications corrélatives des statuts ;
- Changement du siège social de la Société et modifications corrélatives des statuts ;
- Désignation du nouveau Président de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies des lettres de convocation des associés et du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- la copie des contrats d'apport ;
- le texte des projets de résolutions.

1 000

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture de son rapport et de celui du Commissaire aux apports de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Puis le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter à compter de ce jour comme nouvelle dénomination sociale pour la Société: «**ON ENTERTAINMENT**».

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« ON ENTERTAINMENT »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société de 22, rue Custine -75018 Paris, à 141, boulevard Ney - 75018 Paris, à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts:

« ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

141, boulevard Ney - 75018 Paris

J o r

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Aton SOUMACHE de ses fonctions de Président de la société à compter de la date des présentes et décide de désigner en qualité de nouveau Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

• La société **ON CORP**
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est sis 141, boulevard Ney - 75018 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 798 745 139 RCS
PARIS

qui déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par les associés présents disposant d'un droit de vote.

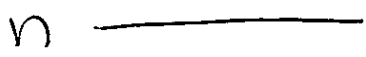
Handwritten signature



Monsieur Aton SOUMACHE



Monsieur Dimitri RASSAM



La société ON CORP*
Représentée par Monsieur Dimitri RASSAM

**Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».*